

**—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec défendant à tous Juges subalternes et Procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux de se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus des dites charges, du mercredi, douzième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie, Demazé et Denis, conseillers.

Arrêt du Conseil Supérieur défendant à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux de se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus.
12e. nov. 1664.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 30 Vo.

SUR ce qui a été remontré au conseil par le procureur-général du roi qu'il a en plainte qu'il se commet beaucoup d'abus par les officiers de la juridiction du Cap-de-la-Magdelaine et autres juridictions subalternes de ce pays, exigeant des parties des salaires contre l'intention du roi, ce qui cause un grand préjudice à tout le public, même que la plupart des dits officiers subalternes exercent leurs charges sans en avoir prêté le serment nécessaire; requérant qu'il y soit fait un réglement général pour toutes les justices subalternes, et qu'il soit publié et affiché où il appartiendra :

Le conseil a fait défenses à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires ni vacations des parties, sur peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux à se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus des dites charges; défenses aussi de les exercer que préalablement ils n'aient prêté le serment en tel cas requis par-devant les juges royaux d'où relèvent leurs juridictions; et quant aux salaires des greffiers, notaires et sergens, seront taxés par les juges royaux en cas de contestation.

Mandons aux dits juges royaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché.

Signé :	AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
"	LE GARDEUR DE TILLY,
"	DAMOURS,
"	TESSERIE,
"	PÉRONNE DEMAZÉ,
"	DENYS.

**—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec nommant commissaire le Sieur Demazé, Conseiller, pour examiner les Papiers et Titres de fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec, avec l'emploi des revenus d'icelui, pour en faire rapport au Conseil, du mercredi, douzième jour de novembre, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie et Demazé, conseillers, et le sieur Denis.

Arrêt du Conseil Supérieur nommant commissaire

VU les comptes en forme de mémoire rendus par les Mères Hospitalières de Québec de la distribution des aumônes qui ont été faites à l'hôpital du dit lieu, attendu qu'ils ne donnent pas les